



Décalage de paie : nouvelle règle de rattachement

FICHE PRATIQUE



À partir de janvier 2018, les entreprises qui pratiquent le décalage de paie, c'est-à-dire qui versent les salaires au début du mois suivant, devront tenir compte d'une nouvelle règle relative aux plafonds et taux de cotisations. Le rattachement des assiettes et des cotisations sociales s'en trouvera impacté dès le mois de décembre 2017.

Rémunérations versées

Jusqu'à fin 2017

Les plafonds et taux de cotisations applicables sont ceux en vigueur au moment du versement de la rémunération.

À compter du 01/01/18

Les plafonds et taux de cotisations applicables seront ceux en vigueur « au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues ».

Article 3 du décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016

■ Modalités de déclaration en Déclaration Sociale Nominative (DSN)

→ Cas 1 : rattachement des assiettes et cotisations au mois de versement, uniquement en retraite complémentaire

Les préconisations respectives de l'AGIRC-ARRCO pour la retraite complémentaire et du CTIP pour l'Assurance de Personnes (AdP) en matière de décalage de paie, aboutissent à déclarer les salaires de novembre et décembre 2017 comme indiqué ci-dessous.

Période de la DSN (S20.G00.05.005)	Novembre 2017			
Versement des salaires (S21.G00.50.001)	Décembre 2017			
Date limite de dépôt de la DSN	15/12/2017			
Produit / Organisme destinataire	Retraite Complémentaire AGIRC-ARRCO		Assurance de Personnes BTP-PRÉVOYANCE	
Période de rattachement des assiettes et cotisations (S21.G00.78.002 et 003)	Décembre 2017		Novembre 2017	
Plafonds et taux appliqués	Décembre 2017		Novembre 2017	
Cadence de paiement	Mensuelle	Trimestrielle	Mensuelle	Trimestrielle
Rattachement / Affectation du paiement (bloc 20 en RC et bloc 55 en AdP)	Du 01/12/2017 au 31/12/2017	Du 01/10/2017 au 31/12/2017	2017M11	-
Date limite de paiement	25/01/2018	25/01/2018	25/12/2017	25/01/2018

Du fait de la nouvelle règle de rattachement (les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 seront soumises aux taux de cotisations et aux plafonds de Sécurité sociale applicables à la période d'emploi), vous devrez déclarer les salaires et les cotisations relatifs à décembre 2017, comme indiqué ci-dessous :

Période de la DSN (S20.G00.05.005)	Décembre 2017			
Versement des salaires (S21.G00.50.001)	Janvier 2018			
Date limite de dépôt de la DSN	15/01/2018			
Produit / Organisme destinataire	Retraite Complémentaire AGIRC-ARRCO		Assurance de Personnes BTP-PRÉVOYANCE	
Période de rattachement des assiettes et cotisations (S21.G00.78.002 et 003)	Décembre 2017		Décembre 2017	
Plafonds et taux appliqués	Décembre 2017		Décembre 2017	
Cadence de paiement	Mensuelle	Trimestrielle	Mensuelle	Trimestrielle
Rattachement / Affectation du paiement (bloc 20 en RC et bloc 55 en AdP)	Du 01/12/2017 au 31/12/2017	Du 01/10/2017 au 31/12/2017	2017M12	2017T04
Date limite de paiement	25/01/2018	25/01/2018	25/01/2018	25/01/2018

→ **Cas 2: rattachement des assiettes et cotisations au mois de versement, en retraite complémentaire et en assurance de personnes**

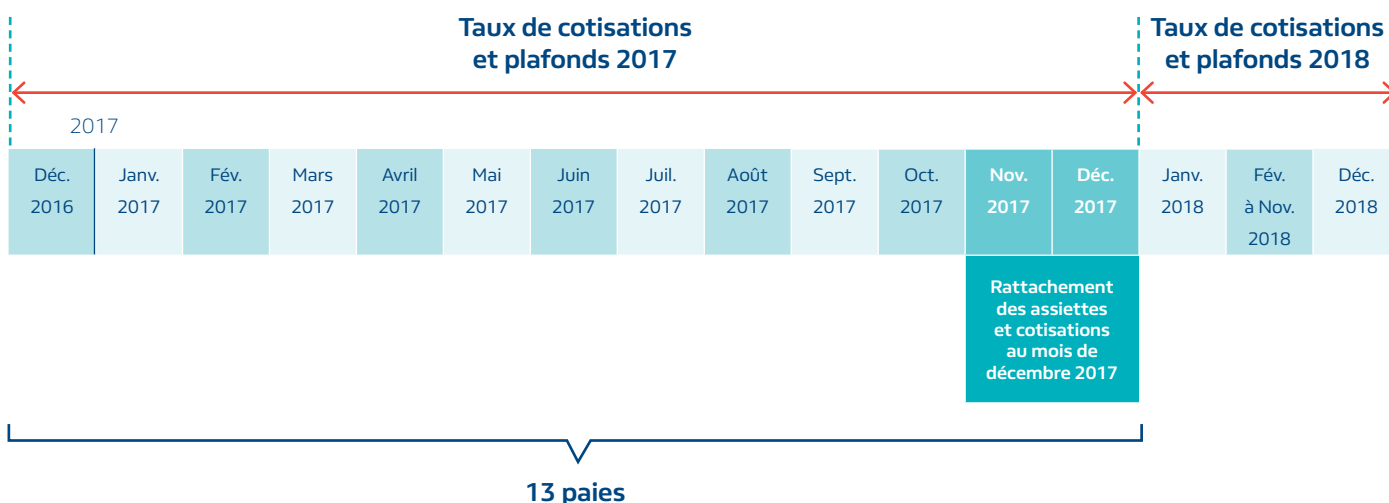
Par exception, si vous aviez l'habitude d'appliquer les mêmes règles de rattachement en retraite complémentaire et en assurance de personnes, alors vous pouvez déclarer les salaires de novembre et décembre 2017 de la façon suivante :

Période de la DSN (S20.G00.05.005)	Novembre 2017			
Versement des salaires (S21.G00.50.001)	Décembre 2017			
Date limite de dépôt de la DSN	15/12/2017			
Produit / Organisme destinataire	Retraite Complémentaire AGIRC-ARRCO		Assurance de Personnes BTP-PRÉVOYANCE	
Période de rattachement des assiettes et cotisations (S21.G00.78.002 et 003)	Décembre 2017		Décembre 2017	
Plafonds et taux appliqués	Décembre 2017		Décembre 2017	
Cadence de paiement	Mensuelle	Trimestrielle	Mensuelle	Trimestrielle
Rattachement / Affectation du paiement (bloc 20 en RC et bloc 55 en AdP)	Du 01/12/2017 au 31/12/2017	Du 01/10/2017 au 31/12/2017	2017M12	2017T04
Date limite de paiement	25/01/2018	25/01/2018	25/01/2018	25/01/2018

Période de la DSN (S20.G00.05.005)	Décembre 2017			
Versement des salaires (S21.G00.50.001)	Janvier 2018			
Date limite de dépôt de la DSN	15/01/2018			
Produit / Organisme destinataire	Retraite Complémentaire AGIRC-ARRCO		Assurance de Personnes BTP-PRÉVOYANCE	
Période de rattachement des assiettes et cotisations (S21.G00.78.002 et 003)	Décembre 2017		Décembre 2017	
Plafonds et taux appliqués	Décembre 2017		Décembre 2017	
Cadence de paiement	Mensuelle	Trimestrielle	Mensuelle	Trimestrielle
Rattachement / Affectation du paiement (bloc 20 en RC et bloc 55 en AdP)	Du 01/12/2017 au 31/12/2017	Du 01/10/2017 au 31/12/2017	2017M12	2017T04
Date limite de paiement	25/01/2018	25/01/2018	25/01/2018	25/01/2018

■ En pratique

Le plafond de 2017 sera appliqué à 13 paies successives correspondant aux périodes d'emploi de décembre 2016 à décembre 2017. Deux mois (novembre et décembre) devront être rattachés au mois de décembre 2017.



PRO BTP, le groupe paritaire de protection sociale, à but non lucratif, au service du Bâtiment et des Travaux publics.

PRO BTP Association de protection sociale du Bâtiment et des Travaux publics régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 394 164 966
BTP-RETRAITE Caisse de retraite du Bâtiment et des Travaux publics - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale – Institution ARRCO n°201
 Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 775 670 532

BTP-PRÉVOYANCE Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le code de la Sécurité sociale – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 784 621 468

